



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rouen, le 20 juillet 2020

Le préfet

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents d'EPCI

En communication à :

Monsieur le Président du Conseil régional
Monsieur le Président du Conseil départemental
Madame la sous-préfète du Havre
Monsieur le sous-préfet de Dieppe

Objet : Dispositions générales relatives à la sortie d'état d'urgence sanitaire

PJ : Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié

Le 9 juillet 2020, le Parlement a adopté la loi organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire qui avait été institué pour répondre à la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid19. Le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 visé en référence vient préciser les modalités d'application des mesures générales pour faire face à l'épidémie après cette sortie de l'état d'urgence.

Afin de répondre à vos interrogations, vous trouverez ci-dessous les principales mesures introduites par ces nouvelles dispositions réglementaires.

* * *

1. Rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public :

En application de l'article 3 du décret n°2020-860, tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, doit faire l'objet d'une déclaration auprès de mes services (service des cabinets de la préfecture ou des sous-préfectures) qui s'assure de la bonne application des mesures barrières dont la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes. Dans le cas contraire, je peux être amené à en interdire la tenue.

Ces dispositions s'appliquent en particulier aux événements culturels ou festifs, tels que les fêtes de village, les fêtes foraines, festivals ou sons et lumières organisés sur la voie publique ou dans un espace ouvert au public.

Je rappelle par ailleurs qu'aucun événement réunissant simultanément plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler avant le 31 août 2020.

Cette restriction vise uniquement les événements et manifestations. Elle ne s'applique donc pas à l'activité classique des ERP (grands musées, centres commerciaux).

2. Dispositions générales applicables aux établissements recevant du public (ERP) :

Les ERP dans lesquels l'accueil du public n'est pas interdit (article 45 du décret n°2020-860) peuvent recevoir plus de dix personnes dans le respect des mesures barrières.

Les exploitants des ERP de première catégorie (au-dessus de 1500 personnes) relevant des types L (salles à usages multiples), X (établissement sportif couvert) et PA (établissement de plein air) ou CTS (chapiteau), qui souhaitent accueillir du public en font la déclaration à la préfecture dans un délai minimal de soixante-douze heures avant l'ouverture. Cette déclaration doit présenter les modalités mises en œuvre par l'organisateur pour respecter les règles sanitaires et peut concerner plusieurs événements lorsqu'ils sont récurrents (spectacles quotidiens par exemple).

En outre, je tiens à vous informer qu'en cas de non-respect des obligations qui leur sont applicables et après mise en demeure restée sans suite, je pourrai être conduit, par arrêté, à ordonner la fermeture de ces établissements.

Par ailleurs, je tiens à vous préciser que le décret impose par son article 27, l'obligation du port de masques pour les personnes de plus de 11 ans dans les établissements recevant du public de type L (salles de spectacles, salles polyvalentes à usages multiples), X (établissements sportifs couverts), PA (plein air), CTS (Chapiteau, tentes), V (établissements de culte), Y (Musées), S (Bibliothèques et centres de documentation), M (magasins, centres commerciaux), W (administrations et banques, à l'exception des bureaux réservés aux employés) et dans les espaces permettant des regroupements pour les établissements de type O (hôtels, pensions de famille).

Pour rappel, le port de masques est aussi obligatoire dans les gares ferroviaires, routières, ainsi que dans les aéroports.

Je vous précise que conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique, le non-respect de cette mesure est passible d'une contravention de 4ème classe (135€).

3. Salles polyvalentes, théâtres et salles de spectacle et discothèques :

Conformément à l'article 45 du décret, les salles des fêtes, salles polyvalentes, théâtres et salles de spectacle, centres de vacances ou établissements d'enseignements artistiques peuvent ouvrir dès lors qu'un aménagement spécifique est prévu sous la responsabilité d'un organisateur identifié. Les personnes qui s'y rendent doivent avoir une place assise.

L'organisation de bals et d'activités dansantes y est donc interdit.

Le port du masque y est obligatoire pour toutes personnes de plus de 11 ans. En outre, une distance maximale d'un siège vacant entre les sièges occupés par chaque personne ou groupe de personnes venues ensemble doit être respectée.

L'accès aux espaces permettant des regroupements (buvette ou vestiaire...) est interdit, sauf si un aménagement spécifique rend possible le respect des mesures barrières.

À noter que ces règles s'appliquent à tout type d'événements, y compris pour la location des salles dans le cadre de l'organisation de festivités de mariage ou familiales.

Il est important de rappeler que l'organisateur de l'événement (y compris lorsqu'il est locataire) est responsable de la mise en œuvre des gestes barrières et de la distanciation physique. Le propriétaire de la salle doit quant à lui s'assurer de la bonne diffusion de l'information relative aux mesures sanitaires requises (nettoyage, organisation des entrées et sorties...).

Les établissements de type salle de danse ou discothèque ne peuvent toujours pas accueillir de public.

Les salles de jeux et casinos sont autorisés à accueillir du public dans le respect de l'application des mesures barrières.

4. Marchés, vides-greniers et brocantes :

Les marchés, couverts ou non, sont autorisés dans le respect des mesures barrières. Les vides-greniers et brocantes sont apparentés à des marchés et soumis de ce fait aux mêmes règles. **Le port du masque est obligatoire dans les marchés couverts.**

Si vous estimez que les conditions sanitaires ne sont pas respectées sur ces marchés, vous pouvez saisir mes services afin d'envisager une interdiction. Il est nécessaire de veiller à ce que les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place soient de nature à garantir le respect des dispositions sanitaires.

5. Sports

Les établissements sportifs couverts (type X) et les établissements de plein air (type PA), stades ou hippodromes ne peuvent accueillir du public qu'en position assise avec une distance minimale d'un siège entre chaque personne ou groupe de moins de 10 personnes venant ensemble. **Le port du masque y est obligatoire.**

L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des mesures barrières.

Les vestiaires collectifs doivent rester fermés.

6. Établissements culturels

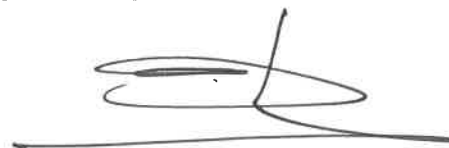
Ces établissements sont autorisés à recevoir du public en respectant l'application des mesures barrières dont la distanciation physique. Cependant les personnes appartenant à un même foyer ou venant ensemble dans la limite de 10 personnes ne sont pas tenues de respecter une distanciation physique d'1 mètre entre elles.

Le port du masque y est obligatoire pour toutes personnes de 11 ans ou plus.

* * *

Pour votre complète information, vous trouverez annexé à la présente circulaire le décret du 10 juillet 2020 dans sa version prenant en compte les nouvelles mesures de port obligatoire du masque introduites par décret du 17 juillet, et prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire, et je vous rappelle que vous pouvez contacter directement un cadre du SIRACEDPC de la préfecture par une **ligne téléphonique réservée**, 24h/24 et 7j/7, à **usage exclusif des maires**, au 02 76 27 87 23.



Pierre-André DURAND

